

## **Décision n° 2021-062 du 30 novembre 2021**

modifiant la décision n° 2018-012 du 19 février 2018 relative à la transmission d'informations par les concessionnaires d'autoroute et par les sociétés visées à l'article L. 122-32 du code de la voirie routière

L'Autorité de régulation des transports (ci-après « l'Autorité »),

Vu le code des transports ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 122-31 et L. 122-32 ;

Vu la décision n° 2018-012 du 19 février 2018 relative à la transmission d'informations par les concessionnaires d'autoroute et par les sociétés visées à l'article L. 122-32 du code de la voirie routière ;

Vu la décision n° 2020-031 du 14 mai 2020 modifiant la décision n° 2018-012 du 19 février 2018 relative à la transmission d'informations par les concessionnaires d'autoroute et par les sociétés visées à l'article L. 122-32 du code de la voirie routière ;

Après en avoir délibéré le 30 novembre 2021 ;

1. Dans sa décision du 19 février 2018 susvisée, l'Autorité a imposé, sur le fondement des articles L. 122-31 et L. 122-32 du code de la voirie routière, la transmission, par les concessionnaires d'autoroute et par les sociétés visées à l'article L. 122-32 du code de la voirie routière, des informations mentionnées dans sa section 3. Plus particulièrement dans sa sous-section 3.3, l'Autorité prévoit la transmission, par les sociétés concessionnaires d'autoroute, de données de trafic sur l'ensemble de leur réseau dont le détail et le cadre sont précisés en annexe 3.
2. Afin de préciser les données attendues et de les compléter par des données utiles à la compréhension du trafic circulant effectivement sur le réseau, en particulier en ce qui concerne le trafic ne s'acquittant pas d'un péage, il convient de modifier le fichier de collecte au format tableur mentionné à l'annexe 3.

## DECIDE

- Article 1<sup>er</sup>** Le fichier de collecte au format tableur mentionné à l'annexe 3 de la décision n° 2018-012 du 19 février 2018 est modifié conformément à la version jointe à la présente décision.
- Article 2** Le secrétaire général est chargé de l'exécution de cette décision et de sa publication sur le site internet de l'Autorité.

*L'Autorité a adopté la présente décision le 30 novembre 2021.*

***Présents : Monsieur Bernard Roman, président ; Madame Florence Rousse, vice-présidente ; Monsieur Patrick Vieu, vice-président ; Madame Sophie Auconie, vice-présidente ; Mesdames Marie Picard et Cécile George, membres du collège.***

Le Président

Bernard Roman